

## **GE\_GERICHTE ACPR/591/2016 vom 29. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_591\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_591_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/591/2016 du 29 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/591/2016 del 29 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 1.2**

Il y encore lieu d'examiner si la recourante a qualité pour agir, c'est-à-dire un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

##### **E. 1.2.1**

Ont qualité de parties à la procédure, les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) soit, en particulier, par des mesures de contrainte ou une confiscation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 et 25 ad art. 105), mais pour autant qu'ils soient directement atteints dans leurs droits par des actes ou décisions de l'autorité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 105). La qualité de partie, et donc, en principe, aussi la qualité pour recourir (art. 382 CPP), est alors reconnue à ces participants, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP ; ACPR/374/2011 du 14 décembre 2011). À deux reprises, la Chambre de céans a retenu que, les autorités de poursuites étant tenues de donner suite à un séquestre pénal, toute contestation d'une créancière-gagiste fondée sur le droit des poursuites et visant à contraindre l'Office à distribuer le produit serait vouée à l'échec, tant et aussi longtemps qu'elle porte sur des montants bloqués par un séquestre pénal. Dénier la qualité pour recourir au créancier-gagiste reviendrait, en définitive, à le laisser sans voie procédurale pour faire valoir ses droits, alors qu'il est manifestement touché dans ses intérêts patrimoniaux par la décision de séquestre pénal (ACPR/102/2013 du 14 mars 2013 consid. 2.2. ; ACPR/285/2016 du 13 mai 2016 consid. 1.2).

Précédemment, dans l'ACPR/461/2013 du 7 octobre 2013, la Chambre de céans avait également déclaré recevable le recours d'une créancière qui se prévalait d'effets de change (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_241/2012 du 7 août 2012). En revanche, le recours d'un administrateur de sociétés concluant à la libération de fonds séquestrés pour le paiement de ses jetons de présence a été déclaré irrecevable (ACPR/439/2016 du 4 juillet 2016).

##### **E. 1.2.2**

En l'occurrence, la recourante a requis la levée du séquestre opéré sur les fonds dont B\_\_\_\_\_ était titulaire, en vue de l'exécution forcée de sa créance contre ce dernier, dûment constatée par un jugement civil.

Toutefois, au contraire des recourantes dans les arrêts ACPR/102/2013, ACPR/285/2016 et ACPR/461/2013 précités, lesquelles étaient titulaires d'une créance garantie par gage, la recourante ne dispose nullement d'un droit préférable

- 9/11 - P/20701/2010 sur les avoirs séquestrés. Les prévenus D \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont d'ailleurs été relaxés dans la poursuite pénale ouverte contre eux à Zurich, dans le cadre de laquelle la recourante avait la qualité de partie plaignante, et le séquestre zurichois sur leurs avoirs a été libéré. Partant, la recourante n'a pas, ou plus, la qualité de lésée, au sens du CPP. Sa créance contre E \_\_\_\_\_ SA, J \_\_\_\_\_ SA, B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ repose désormais exclusivement sur un jugement civil (cf. B.f. supra). Dès lors, si, en l'espèce, le séquestre devait s'avérer fondé en vue d'une confiscation, au motif que les avoirs saisis étaient le produit d'une infraction commise par le ou les prévenu(s) (art. 263 al. 1 let. d CPP et 70 al. 1 CP), la recourante ne pourrait se prévaloir d'aucun droit préférable (ATF 139 III 44 c. 3.2.1 ; 115 III 1 c. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_150/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2.2 in SJ 2016 I p. 138 et suivantes). S'il s'avérait, au contraire, que le séquestre avait pour but l'exécution d'une créance compensatrice – ce qui semble, en l'état de la procédure, plutôt être le cas au vu de la provenance des avoirs se trouvant sur le compte de B \_\_\_\_\_ –, cette mesure ne préparerait pas une confiscation pénale, mais assurerait la conservation de certains biens, d'origine licite, en vue de l'exécution par voie de poursuite, dans laquelle le poursuivant, soit l'État ou le(s) lésé(s) à qui la créance compensatrice aurait été cédée, n'aurait(en)t aucun droit de préférence. L'exécution de la créance compensatrice aurait donc lieu par voie de poursuite, sans droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée (ATF 142 III 174 consid. 3.4.1 = SJ 2016 I p. 159 ; A. STAEHELIN / T. BAUER / D. STAEHELIN, Art. 1-158 SchKG I Bundes gesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Vol. I, 2ème éd., Bâle 2010, n. 3 ad art. 44 LP ; ACPR/285/2016 du 13 mai 2016). Dans ce cas de figure, la recourante n'aurait toutefois pas de droit de préférence non plus, même si sa créance est constatée par un jugement civil exécutoire.

### **E. 1.2.3**

Partant, si l'on doit reconnaître à la recourante un intérêt économique à obtenir la levée du séquestre ordonné par le Ministère public le 26 septembre 2012, elle ne bénéficie toutefois d'aucun intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 133 IV 121 consid. 1.2), au vu de la nature de la créance alléguée. Dès lors, son intérêt de fait n'est pas suffisant à lui conférer la qualité pour recourir.

### **E. 1.3**

Le recours est dès lors irrecevable.

### **E. 2**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/20701/2010